



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

14 JUIN 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE
ASTREINTE ADMINISTRATIVE (ORGANISATION DU STOCKAGE DE BOIS)**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SOCIÉTÉ BEDOUT À GUILLOS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et en particulier son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 autorisant la société BEDOUT SA à exploiter des installations de traitement, de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de GUILLOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2016 mettant en demeure la société BEDOUT SA de respecter diverses prescriptions applicables à son installation provenant notamment de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 rendant la société BEDOUT SA redevable d'une astreinte journalière de 330 euros jusqu'à satisfaction du respect des dispositions suivantes et réparties comme suit :

- 100 €/jour pour la clôture de l'établissement ;
- 30 €/jour pour le fonctionnement hors gel des RIA ;
- 50 €/jour pour la conformité des installations électriques ;
- 50 €/jour pour l'organisation des stockages de bois ;
- 100 €/jour pour l'installation de stockage et de distribution de carburants ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mai 2018 ;

VU le courrier adressé par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées à la société BEDOUT, le 24 mai 2018 l'informant de la proposition de liquidation partielle de l'astreinte dont elle est redevable ;

CONSIDÉRANT que la visite de l'inspection des installations classées du site effectuée le 16 mai 2018 permet d'attester que les stockages de bois exploitées par la société BEDOUT SA à Guillos respectent dorénavant l'arrêté de mise en demeure du 26 décembre 20016 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société BEDOUT ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'appliquer l'astreinte jusqu'à la veille de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire l'application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société BEDOUT est liquidée partiellement pour la période du 24 janvier 2018 au 13 mai 2018, soit 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros) correspondant à 110 jours à 50 euros.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 500 euros (cinq mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFiP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

ARTICLE 2

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 décembre 2016.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BEDOUT.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de GUILLOS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 14 JUIN 2018
LE PREFET,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Thierry SUQUET

2/2